

usages publics, et il sera rendu compte de la due application de tels argent à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si aucune personne forge ou contrefait en aucun tems aucun Acte ou Certificat passé pardevant Notaire ci-devant mentionné et en est légalement convaincue, toute telle personne ou personnes encourront et seront sujettes à telles peines et pénalités qui sont imposées contre les personnes qui forgent des Actes, Chartes ou Ecrits, par un Acte du Parlement d'Angleterre fait et passé dans la cinquième année du Règne de la Reine Elizabeth, intitulé, "Acte contre ceux qui forgent de faux Actes et Ecrits."